

# Statuts

## de l'Association Fribourgeoise des Étudiant·e·s en Travail social

---

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 1 Statuts

- a. L'Association Fribourgeoise des Étudiant·e·s en Travail social (ci-après AFETS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- b. Elle est confessionnellement neutre et ne s'apparente à aucun parti politique. L'association s'engage à défendre les intérêts des étudiant·e·s et peut engager des actions pour défendre les intérêts du travail social et/ou de ses bénéficiaires.

#### Art. 2 Siège

Son siège se trouve dans l'enceinte de la Haute école de Travail social de Fribourg (HETS-FR), se situant Route des Arsenaux 6A, 17000 Fribourg.

#### Art. 3 Buts

Les buts de l'association sont les suivants :

- Défendre les droits et intérêts des étudiant·e·s de la HETS-FR, notamment en les conseillant dans leurs démarches administratives et en leur dispensant un soutien solidaire dans la mesure des moyens des membres qui la composent.
- Représenter les étudiant·e·s dans les affaires internes et externes de la HETS-FR.
- Informer les étudiant·e·s des travaux et projets de l'association ainsi que de la politique et du fonctionnement de la HETS-FR et de la HES-SO.
- Développer les relations en premier lieu entre les étudiant·e·s et entre les différentes volées, et en second lieu avec la direction, le corps professoral, administratif et technique de la HETS-FR.
- Organiser des événements pour animer la vie au sein de la HETS-FR.
- Soutenir, après acceptation de l'Assemblée générale ou du Comité, toute initiative émanant de ses membres ou d'autres associations partenaires.
- Peut organiser ou se joindre à des rencontres et/ou des manifestations publiques en lien avec des problématiques sociales, un contexte politique ou étudiantin.

#### Art. 4 Moyens

Les moyens pour atteindre ces buts doivent correspondre à l'éthique et aux valeurs de l'école. Le Comité dispose de différents outils (espace In-formation, tables rondes, forums, etc).

#### Art. 5 Financements

Les ressources de l'AFETS se composent :

- Des cotisations des étudiant·e·s prélevées sur les frais d'écologie semestriel, s'élevant à 5 francs suisses par étudiant·e·s.

- Du produit de toute activité que l'association peut entreprendre.
- D'autres subventions et dons qui peuvent lui être accordées sans nuire à son indépendance.

L'argent est déposé sur le compte bancaire de l'association et est géré par le·la trésorier·ère.

L'accès au compte est donné à la co-présidence et au·à le·la trésorier·ère, par signature individuelle.

## **TITRE DEUXIÈME : MEMBRES**

### **Art. 6 Définition**

- a. Tou·te·s les étudiant·e·s immatriculé·e·s à la HETS-FR est membre de l'AFETS.
- b. Les étudiant·e·s souhaitant s'investir au sein du Comité pourront devenir membres « actifs » au sein de l'association, soit en intégrant un groupe de travail, soit en prenant une fonction statutaire.
- c. Les étudiant·e·s restant sont considérés comme des membres « passifs » au sein de l'association.

## **TITRE TROISIÈME : ORGANISATION**

### **Art. 7 Organes**

Les organes de l'AFETS sont :

- I. L'Assemblée générale
- II. Le Comité restreint et élargi
- III. Les groupes de travail permanents et temporaires
- IV. Les vérificateur·rice·s des comptes

### **Art. 8 Dispositions communes**

- a. Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple, les abstentions n'étant pas prises en considération.
- b. Les fonctions statutaires de chargé·e de communication, de secrétaire, de trésorier·ère et de présidence peuvent faire l'objet d'une co-candidature, dénommée « tandem ». Les propositions de candidatures doivent autant que possible être sensibles aux questions de parité entre femmes et hommes.
- c. La structure des rôles peut être modifiée selon les besoins et le « tandem » facultatif.

#### ***I. L'Assemblée générale***

### **Art. 9 Statut**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Le Comité doit se référer à l'Assemblée générale dans les cas suivants :

- Présentation du bilan annuel.
- S'il doit effectuer une dépense supérieure à 3'000 CHF.

### **Art. 10 Composition**

- a. L'Assemblée générale est formée du corps étudiantin présent.
- b. L'incorporation de membres externes est possible, mais leurs voix restent consultatives.

### **Art. 11 Sessions ordinaires**

L'Assemblée générale se réunit impérativement au moins une fois par année académique. Sa première réunion a lieu durant le semestre d'automne.

### **Art. 12 Sessions extraordinaires**

- a. La présidence se doit de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si au moins un cinquième de ses membres l'estime nécessaire.
- b. La demande avec indication de l'objet à traiter est transmise à la présidence, qui se doit d'en faire part au Comité dès qu'elle en a pris connaissance. Le Comité prévoit une Assemblée générale extraordinaire dans les 14 jours, et l'annonce par mail de l'étudiant de la HETS-FR, dans le but d'informer l'ensemble des étudiant·e·s.
- c. Outre les formalités, une telle assemblée ne comporte qu'un point à l'ordre du jour.

### **Art. 13 Débats**

Les séances de l'Assemblée générale sont dirigées par un·e président·e de séance nommé·e en début de séance – de préférence un membre du Comité et titulaire d'une fonction statutairement définie pendant l'exercice écoulé.

### **Art. 14 Votes**

- a. Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents qui ont tous droit à une voix, sans exception possible.
- b. Les votes se font à main levée.

## ***II. Le Comité***

### **Art. 15 Statut**

Le Comité est l'organe décisionnel de l'AFETS. Il est juridiquement représenté par la présidence.

### **Art. 16 Élection**

- a. Les membres ayant une fonction statutaire sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple.
- b. Les membres ayant une fonction statutaire approuvent ou désapprouvent l'entrée des autres membres au Comité.
- c. Les membres ayant une fonction statutaire s'engagent dans leurs fonctions pour une année. Sauf exception telle que : démission, maladie, exmatriculation, changement d'établissement d'études, maternité, décès.

- d. Lors du départ d'un membre avec une fonction statutaire, celui ou celle-ci se doit de transmettre le flambeau à la personne qui reprendra son poste.
- e. Chaque membre statutaire est tenu de faire la part des choses entre sa vie privée et sa vie à la HETS-FR.

### **Art. 17 Composition**

- a. Sont membres du Comité :
  - Les coprésident·e·s (ou le·la président·e et le·la vice-président·e), les secrétaires, les trésorier·ère·s et les chargé·e·s de communication, formant le Comité restreint de l'AFETS.
  - Les représentant·e·s des groupes de travail, formant le Comité élargi de l'AFETS, venant se greffer au Comité restreint.
- b. Dans la mesure du possible, un maximum de promotions (plein temps, temps partiel et en emploi) doivent être représentées parmi les membres du Comité. Cette exigence implique un travail de sensibilisation auprès de l'ensemble des étudiant·e·s, particulièrement auprès des nouvelles volées.
- c. Peuvent être invitées aux séances du Comité des personnes directement concernées ou compétentes pour un objet particulier devant être traité par cet organe.

### **Art. 18 Signatures**

- a. Chaque action doit être partagée aux membres statutaires du Comité et approuvée par la majorité.
- b. La présidence et le trésorier engagent l'association auprès de la banque via l'une ou l'autre de leur signature individuelle.

### **Art. 19 Convocation et ordre du jour**

- a. La présidence convoque le Comité et veille à ce qu'il se réunisse au minimum une fois par mois pour accomplir ses tâches.
- b. La présidence est tenue de convoquer une réunion en session extraordinaire si deux tiers des membres du Comité en font la demande avec indication de l'objet à traiter. Outre les formalités, la séance convoquée ne comporte qu'un point à l'ordre du jour.

### **Art. 20 Votes**

- a. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres du Comité présents.
- b. En cas d'égalité, la présidence tranchera.
- c. Dans le cas où les coprésidents sont d'un avis opposé, le point est repoussé avec charge à la coprésidence de formuler une nouvelle proposition.

### **Art. 21 Révocation**

Les membres du Comité sont révocables, pour justes motifs et avec effet immédiat, par le Comité à la majorité des voix exprimées.

### ***III. Les groupes de travail***

## **Art. 22 Statut**

- a.* Les groupes de travail (GT) sont constitués de personnes qui peuvent être mandatées par l'Assemblée générale et/ou le Comité pour accomplir des tâches ou étudier des sujets spécifiques. Les GT peuvent aussi se constituer autour d'un projet qui est ensuite soumis au Comité et/ou à l'Assemblée générale.
- b.* Ces GT peuvent être permanents ou temporaires, étant donné qu'ils sont formés dans l'idée de réaliser des objectifs précis à plus ou moins long terme.
- c.* Les GT sont ouverts au public et à la participation de chacun·e sous réserve d'acceptation des membres qui ont initialement pris en main le projet. Ses membres peuvent quitter la mission si elle ne correspond plus à leur engagement initial.

## **Art. 23 Élection**

- a.* Le Comité et/ou l'Assemblée générale valident un ou deux représentant·e·s de projet pour chaque groupe de travail, sur courte présentation des candidat·e·s, qui seront chargé·e·s de représenter celui-ci.
- b.* En cas de tandem, celui-ci doit autant que possible être paritaire et assister régulièrement aux séances du Comité pour rendre compte de leurs démarches et de leurs besoins. En cas de tandem, une personne au moins doit être immatriculée.

## **Art. 24 Composition**

- a.* Les responsables de GT ont pour obligation de faire circuler les informations provenant du Comité élargi à leur groupe, et celles provenant du GT au Comité élargi. Pour cela, un·e responsable au moins ou un·e remplaçant·e a la possibilité d'être présent·e à chaque séance du Comité. Le GT doit également être représenté de la manière la plus complète possible lorsque son programme est à l'ordre du jour.
- b.* Les membres non-responsables du GT n'ont pas l'obligation d'être membres du Comité de l'AFETS. Du moment qu'un membre participe à un GT, il devient automatiquement membre actif. Dès la cessation de sa participation au GT, ce membre redevient passif.
- c.* Au cas où ils·elles devraient assister à une séance du Comité en tant que représentant·e·s de leur GT, ces personnes auront un droit de parole mais non de vote.

## **Art. 25 Autonomie**

- a.* A partir de leur élection, les GT œuvrent de manière autonome, dans les limites de la mission qui leur a été confiée. En cas de dépense financière, le GT doit soumettre son budget au Comité. En cas de refus, celui-ci peut être réévalué et à nouveau soumis au vote du Comité.
- b.* En cas de besoin d'arbitrage sur un objet faisant débat au sein du GT, il doit se référer au Comité restreint.

## *IV. Les vérificateur·rice·s des comptes*

## **Art. 26 Composition et élection**

- a. L'Organe de révision se compose d'une personne disposant de connaissances suffisantes en matière de comptabilité. Les vérificateur·rice·s des comptes sont élus chaque année par l'Assemblée générale après approbation des comptes. Ses membres sont immédiatement rééligibles.
- b. Il n'est pas nécessaire que le membre de l'Organe de révision fasse partie de l'Assemblée générale. Les membres du Comité ne peuvent être élus à l'Organe de révision. Il en va de même de ceux qui ont occupé de telles fonctions durant une partie de l'exercice vérifié.

## **TITRE QUATRIÈME : DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 27 Dissolution**

- a. La dissolution de l'AFETS peut être prononcée par l'Assemblée générale si au moins 10% des étudiant·e·s sont présent·e·s. Le vote doit être confirmé par une majorité de deux tiers.
- b. Une assemblée générale extraordinaire doit être demandée aux membres du Comité, dans le cas où des membres de l'association demandent une dissolution de l'AFETS.
- c. Les fonds restants sont en partie déposés aux mains de la direction de la HETS-FR, pour pourvoir à l'éventuelle création d'une association dont les buts seraient similaires à ceux de l'AFETS.
- d. L'autre partie du solde actif éventuel sera versé à une institution sociale. La répartition se fait de manière à conserver prioritairement le minimum estimé nécessaire à la reconstitution de l'association, ainsi qu'à attribuer le reste à une œuvre sociale.

### **Art. 28 Révision**

- a. Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées ou sur initiative du Comité en vue d'une Assemblée générale.
- b. Les demandes de révision statutaires doivent parvenir au Comité 10 jours au moins avant l'Assemblée générale pour que celui-ci puisse les ajouter à l'ordre du jour.
- c. Les statuts révisés n'acquièrent de valeur légale qu'après avoir été adoptés en Assemblée générale par la majorité simple des membres présents.

### **Art. 29 Entrée en vigueur**

- a. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par une Assemblée générale à la majorité simple.
- b. A chaque nouveau mandat présidentiel, avant de dater et de signer les statuts et le cahier des charges, les élu·e·s sont tenu·e·s de lire et d'approuver ou de contester ces dits documents.
- c. En cas de contestation, se référer à l'article 28.

Adopté en Assemblée générale, le 24 novembre 2021 à la HETS-FR.

La Coprésidence de l'AFETS

Rick Colautti

Léa Morgenthaler